



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE « LE CHEIRON » A EXPLOITER UNE TERRASSE DEMONTABLE SUR LE DOMAINE PUBLIC, AU DROIT DU RESTAURANT « LE POINTU » SITUE AU 10, BD MARECHAL LECLERC A BEAULIEU-SUR-MER

MODIFICATIF N°1

N° : **24 10 45** DATE D’AFFICHAGE

31 OCT. 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-Sur-Mer,
Vu l’arrêté municipal n°220339 du 23 mars 2022,

Considérant que la société « LE CHEIRON » exploitante du restaurant dénommé « LE POINTU », immatriculée au R.C NICE sous le n°514 336 155, a été autorisée, par arrêté municipal n°220339 du 23 mars 2022, à occuper le domaine public communal et à exploiter, au droit de son établissement situé au 10, Bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, une terrasse commerciale destinée à accueillir sa clientèle.

Considérant que par délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », les tarifs ont été actualisés avec effet au 1^{er} janvier 2023.

ARRETE

Article 1 : L’article 5 de l’arrêté municipal n°220339 du 23 mars 2022 est modifié comme suit « Au vu de la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation », le coût de la redevance d’occupation par mois et par m² est, depuis le 1^{er} janvier 2023, de 6 € (six euros). La redevance d’occupation actualisée devra être réglée dans le délai indiqué dans l’avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public ».



Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°220339 du 23 mars 2022 restent inchangées.

Article 3 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé au Chef de Service de la Police Municipale et au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 31 OCT. 2024

Le Maire,
Roger ROUX

